

Chapter 79

Zinc.

Notes.
1. — Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

- a) Fils (n° 79.02) : sections pleines, lamblés, fils, étirés ou trefflés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'exécède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.
- b) Barres et profilés (n° 79.02) :
Les produits de section pleine, lamblés, fils, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits de section creuse, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm, en ce qui concerne les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une opération de surbrassage par électrolyse.
- c) Planches, feuilles et bandes (n° 79.03) : fils bruts du n° 79.01, enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.
Restent notamment comprises dans le n° 79.03 les planches, feuilles et bandes découpées de longueur déterminée, ainsi que les produits obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une opération de surbrassage par électrolyse, pourvu que ces opérations n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'aspect le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
2. — Restent notamment compris dans le n° 79.04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, joints et crans de forme spéciale ou façonnés (cintres, en serpentins, filets, lamblés, pressés, treillis, coniques, à double rapportés, etc.).

79.01 Zinc brut; déchets et débris de zinc.

79.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.

79.03 Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc.

79.04 Tubes et tuyaux (y compris leurs branchements), barres creuses et accessoires de tuyauterie (crans, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc.

79.05 Contôleurs, fallages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment.

79.06 Autres ouvrages en zinc.

Chapter 80

Etain.

Notes.
1. — Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

- a) Fils (n° 80.02) :
Les produits de section pleine, lamblés, fils, étirés ou trefflés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'exécède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.
- b) Barres et profilés (n° 80.02) :
Les produits de section pleine, lamblés, fils, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits de section creuse, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm, en ce qui concerne les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une opération de surbrassage par électrolyse.
- c) Tables (étain), planches, feuilles et bandes (n° 80.03) :
Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 80.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.
Restent notamment comprises dans le n° 80.03 les tables (étain), planches, feuilles et bandes d'un poids de plus de 1 kg/m², découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, rondelles, rainures, striées, pointes ou recouvertes de forme autre que ces ouvrages n'ayant pas subi ultérieurement une opération de surbrassage par électrolyse, pourvu que ces opérations n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'aspect le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
2. — Restent notamment compris dans le n° 80.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, joints et crans de forme spéciale ou façonnés (cintres, en serpentins, filets, lamblés, pressés, treillis, coniques, à double rapportés, etc.).

80.01 Etain brut; déchets et débris d'étain.

80.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.

80.03 Tables (étain), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids de plus de 1 kg/m².

80.04 Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, rainurées, imprimées ou liées sur papier, carton, matières plastiques ou autres supports), ainsi que les produits obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une opération de surbrassage par électrolyse (support non compris); poudres et paillettes d'étain.

80.05 Tubes et tuyaux (y compris leurs branchements), barres creuses et accessoires de tuyauterie (crans, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain.

80.06 Autres ouvrages en étain.

Chapter 81

Autres métaux communs.

Note

N° 81.01 dans le n° 81.04 que les métaux communs repris ci-après :
Hassium, cadmium, cobalt, chrome, gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, manganèse,
mercure, niobium, or, osmium, rhénium, sélénium, silicium, strontium, tellure, thallium, uranium appauvri en U235,
vanadium et zirconium.
Celle position couvre également les métaux, spess et autres produits intermédiaires de la métallurgie
du cobalt, ainsi que les cernois.

- 81.01 Tungstène (wolfram), brut ou ouvré.
- 81.02 Molybdène, brut ou ouvré.
- 81.03 Tantale, brut ou ouvré.
- 81.04 Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cernois, bruts ou ouvrés.

Chapter 82

Outillage: articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs.

Notes

1. — Indépendamment des lames, à l'usage de foyers portatifs, des maches, gâchettes et des supports,
ments de manœuvres et de pédales, ainsi que des articles repris aux n° 82.07 et 82.12 la présent
Chapitre couvre seulement les articles pourvue d'une lame ou d'une partie travaillée :

- a) en métal commun;
 - b) en carbures métalliques;
 - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun;
 - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il y ait des outils dont
les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction
principale de coupe, de sciage ou de ponçage abrasifs.
2. — Les articles de table destinés à être employés comme articles de ménage Chapitre sont classés
avec ceux-ci, à l'exception des parties communes et des articles de ménage repris dans les cas de ce Cha-
pitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.
Les articles de ménage sont classés dans le Chapitre en vertu de paragraphes précédents, au sein
le régime des articles correspondants à l'état fini.
Retenir dans les n° 82.11 ou 82.12, respectivement, les têtes, poignées, contre-poignées, jantes
et autres parties de ces articles, ainsi que des autres genres, même détachés.

3. — Lorsque des articles, repris sous divers n° du présent Chapitre sont présentés en assorti-
ments dans des écrins, boîtes ou autres, l'ensemble suit le régime de l'article qui, dans l'assortiment,
mérite le taux le plus élevé.
mains, même lorsqu'ils sont assortis.

4. — Les étuis, cernois ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre, auxquels
ils sont destinés, sont classés avec ces articles, s'ils servent à leur régime propre.

- 82.01 Bêches, pelles, pioches, pics, hoes, binettes, fourches, crocs, râteliers et
râteaux; haches, serpes et outils similaires à talonants; faux et faucilles,
ciseaux, faux à herbes, faux à haies, cames et autres outils agri-
coles, horticoles et forestiers, à main.
- 82.02 Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-
scies et les lames non dentées pour le sciage).
- 82.03 Tranchées, pinces, binocelles et similaires, même coupantes; clés de serrage;
clés, crochets, compes-têtes, coup-dontons et similaires, cisailles à
métaux, limes et râpes à main.
- 82.04 Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans
d'autres positions du présent Chapitre; enclumes, claux, lames à souder,
viges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de
vitres montés.
- 82.05 Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécaniques
ou pneumatiques, pour percer, tarauder, aléser, fraisier, fileter, découper,
danner, tailler, former, lisser, etc.); y compris les filières, étrépage et de
filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.
- 82.06 Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils méca-
niques.
- 82.07 Pignettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés,
constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de
vanadium, etc.) agglomérés par frittage.
- 82.08 Moulines à café, hache-viande, presse-pâtée et autres appareils mécaniques
des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, condi-
tionner, servir, etc. les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et
moins.
- 82.09 Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y
compris les serpettes fermantes.
- 82.10 Lames des couteaux du n° 82.09.
- 82.11 Rasoirs et leurs lames (y compris les chauches en bandes); pièces détachées
métalliques de rasoirs de sûreté.
- 82.12 Ciseaux à doubles branches et leurs lames.
- 82.13 Autres articles de coutellerie (y compris les scielettes, tondeuses, fendoirs,
compres, hachoirs de boucheries et d'office et coupe-papier); outils et
assortiments d'outils de manœuvres, de plûche et de coupe-papier (y compris
les limes à ongles).
- 82.14 Culliers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson
ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.

- b) Inscrivées, sont reconstruites comme existant, ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines relevant d'une autre position (tandis que précédemment classées dans la position afférente) cette ou ces machines, l'indolite ou parties et pièces détachées destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.13 qu'à ceux du n° 85.15, sans enfreindre le n° 85.13.
- c) Les autres parties et pièces détachées relevant des n° 84.63 ou 85.38.
- 3 — Les machines, dans la présente Section, une distinction est établie entre les machines et leurs parties. Etal, les caractéristiques essentielles de la machine complète.
- 4 — Les machines présentées à l'étal démonté ou non assemblé, y compris les machines incomplètes au sens de la Note précédente, sont classées de la même manière que les machines montées.
- 5 — Sauf disposition contraire, les combinaisons de machines, dispositifs, différents, destinées à fonctionner ensemble et constituant un tout complet, ainsi que les machines et appareils qui suivent la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
- 6 — Les machines motrices de tous genres adaptées aux machines de travail ou présentées en même temps que des machines de travail multi-étapes destinées à les recevoir (sauf commun, suivant le régime de la machine qu'elle doit servir) sont classées dans la présente Section, à moins qu'elles ne soient destinées à servir de machines ou de transmissions montées sur les machines ou présentées en même temps que des machines sur lesquelles elles sont installées, destinées à être montées.
- 7 — Pour l'application des Notes qui précèdent, la désignation *machine* s'applique à la fois aux machines et aux types apparents et engins de la Section.

Chapter 84

Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques.

Notes

1. — Sont exclus de ce Chapitre :
- a) les medes et articles similaires à mouler et autres articles du Chapitre 86;
- b) les appareils de mesure, les engins (pompe, par exemple) et leurs parties, en produits cernés (Chapitre 90);
- c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17) et les ouvrages en verre pour usages techniques (n° 70.20 et 70.21);
- d) les articles des n° 73.30 et 73.37, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
- e) les outils et machines-outils électromécaniques pour emploi à la main (n° 85.05), et les appareils électromécaniques à usage domestique (n° 85.06).
2. — Sous réserve des dispositions des Notes 5 et 6 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n° 84.01 à 84.24 et 84.25, d'une part, et des n° 84.52 à 84.60, inclis, d'autre part, sont classés aux n° 84.01 à 84.24.
- Tandis que :
- ne relevant pas du n° 84.17 :
- a) les convoyeurs et élévateurs artificiels pour l'agriculture et les armoiries ou fèves de germinaison (n° 84.26);
- b) les pompes à vapeur;
- c) les distributeurs de grains pour la minoterie (n° 84.29);
- d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (n° 84.05);
- e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le moteur ou le dispositif qui les actionne (à l'exception de l'opérateur) est, en outre, un organe qui joue un rôle accessoire au regard de l'opération effectuée.
- ne relevant pas du n° 84.19 :
- a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.14);
- b) les machines et appareils de bureau du n° 84.54.

3. — Relevant du n° 84.62, les billes, davier, cylindres, cône, cylindre, les billes polies dont le diamètre maximum ou minimum ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal à condition toutefois que cette différence (tolérance) ne dépasse pas 0,05 mm.
- Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.40.
4. — Sauf disposition contraire et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 ci-dessus, les machines et appareils de la présente Section sont classés à la position visant leur utilisation principale ou, lorsque celle-ci n'est pas possible, à la position qui s'applique (ou conviendrait, sans autre restriction) à leur état de construction, à leur type ou à leur fonction (ou combinaison, notamment, machines à cabler, etc.) pour toutes matières.

84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur).
84.02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (appareils de surchauffement, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramassage, etc. de réexpansion des gaz, etc.); condensateurs pour machines à vapeur.
84.03	Cazans et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs.
84.04	Locomotives (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur.
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières.
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons.
84.07	Bombes hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques.
84.08	Autres moteurs et machines motrices.
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique.
84.10	Pompes, molo-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; éleveurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.).
84.11	Pompes, molo-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, molo-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires.
84.12	Groques pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité.

84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du fouete, en pièce ou enroulé, y compris les machines de chapelière et les formes de chapelière.	84.55	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérif- ficatrices, tireuses, labellatrices, multiplicatrices, etc.).
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchi- sage, le rinçage, le repassage, le nettoyage, le nettoyage, le nettoyage, le nettoyage, mètres textiles (Y compris les appareils à lessiver le linet, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou déplier les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-papiers, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutres, cuir, papier de craie, papier d'écriture, etc.; machines pour la production des planches et cylindres gravés pour ces machines).	84.56	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et simi- laires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n. 84.31 à 84.34 inclus.
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles et machines à coudre.	84.57	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à accélérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fondente en sable.
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et des articles en cuir ou en peau; l'extension des matières à coudre du n. 84.41.	84.58	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires.
84.43	(convertisseurs, peches de coupe, ingotières et machines à couler (mouler) pour acier, fondente et métallurgie.	84.59	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres- poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.
84.44	Laminours, trams de laminours et cylindres de laminours.		Machines, appareils et autres mécaniques, non démontés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre.
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n. 84.19 et 84.20.	84.60	Chassis de fondente, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caout- chouc et les matières plastiques artificielles.
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amantecciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n. 84.46.	84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (Y compris les déon- deurs et les vannes thermostatiques) pour l'usage, chaudes, réser- voirs, cuves et autres contenants similaires.
84.47	Machines-outils, autres que celles du n. 84.19, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et d'autres matières dures similaires.	84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleau de toute forme).
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n. 84.13 à 84.47 inclus, y compris les porte-outils et porte-outils, les filières à défileme- ment automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce.	84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, arbres et composants, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs à roues, leurs de vitesse, volants et poulies (Y compris les poulies à moufle), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements, élasti- ques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.).
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.	84.64	Jointes métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.
84.50	Machines et appareils, aux gaz pour le soudage, le coupeur et la trempe superficielle.	84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'étréngs mécani-
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques.		
84.52	Machines à calculer; machines à écrire titres et comptaibles et caisses enre- gistrees, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation.		

86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sans-train, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées.	87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur.
86.06	Wagons steiners, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draisines sans moteur.	87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines.
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises.	87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus.
86.08	Caides et containers (y compris les containers-clients et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport.	87.07	Châssis de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gruebeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées.
86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées.	87.08	Châssis et automobiles blindés de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées.
86.10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées.	87.09	Motocycles et véhicules avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous véhicules, présentes isolément.
		87.10	Véhicules (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur.
		87.11	Autocars et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (câble à moteur), spécialement conçus pour être utilisés par les invalides.
		87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n° 87.09 à 87.11 inclus.
		87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées.
		87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées.
			Chapter 85
			Navigation aérienne.
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes, (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises.	88.01	Aérostats.
87.03	Voitures automobiles à usage spécial, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures pompes, voitures-écoles, voitures balayuses, voitures chasse-neige, voitures épandues, voitures-grues, voitures projecteurs, voitures-stations, voitures radio-logiques et similaires.	88.02	Aéroplanes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); colobques.
		88.03	Parties et pièces détachées des appareils des n° 88.01 et 88.02.
		88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires.
		88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires, appareils au sol d'entraînement ou val; leurs parties et pièces détachées.

Notes.

1. — On entend par tracteurs, au sens du présent Chapitre, les véhicules tractés essentiellement à l'aide d'un moteur, à usage agricole ou forestier, pourvu qu'ils soient munis d'un ou de deux arrangements accessoires permettant le transport en corrélation avec leur usage principal, d'intrils, de semences, d'engrais, etc.
2. — Les châssis de voitures automobiles, comportant une cabine, rentrent dans le n° 87.02 et non dans le n° 87.04.
3. — Le n° 87.10 ne comprend pas les cycles pour enfants qui ne sont pas construits à la manière des cycles ordinaires, et ceux qui ne comportent pas de volant ou à tubes, ou autres variantes dans le n° 87.01.

Véhicules automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.

Chapter 87

Chapter 89

Navigation maritime et fluviale.

Note.

Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux, démontés ou non, ainsi que les bateaux complets démontés, sont classés comme bateaux de section l'épave, ou, en cas de doute sur l'espèce des bateaux, sous la désignation de section l'épave, sous le n° 90.11.

90.01 Bateaux non repris ci-après.

90.02 Remorqueurs.

90.03 Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dériveurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est pas nécessaire par rapport à la fonction principale; docks-flottants.

90.04 Bateaux à dépecer.

90.05 Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'embarrage, bouées, balises et similaires.

Section XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS OPTIQUES, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON

Chapter 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie,

de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.14), en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (n° 42.07), en matières plastiques (n° 39.17);

b) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques et autres usages techniques, du n° 69.09; les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, à 95 sur 100, de caractère d'éléments optiques (n° 83.12 ou Chapitre 71, d) les articles, en verre des n° 70.02, 70.11, 70.14, 70.15, 70.17 et 70.18;

e) les parties et fournitures d'équipement général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui ne peuvent être démontés) du n° 39.07;

f) les balances et balances de compteur à pignon, à ressort, à levier, du n° 90.10; les balances de mortier (n° 84.20); les appareils de levage et de manutention (n° 84.22); les dispositifs spéciaux destinés à servir de lecture, à l'exemple des ordinateurs, par exemple, du n° 84.28 (autres que les dispositifs généraux d'impression (n° 84.50-84.59)) et les appareils de radiologie; de radiodiffusion, de radiotélégraphie et de radiotélécommande (n° 85.15); les appareils orthonavigraphiques d'enregistrement ou de reproduction du son utilisant uniquement des procédés magnétiques, ainsi que les appareils pour la reproduction en série, par (n° 92.11); les lecteurs de son magnétiques (n° 92.13);

g) les articles du Chapitre 97;

2. — Les machines, appareils et instruments incomplets ou non finis sont classés avec les machines, appareils et instruments complets de films, plutôt qu'avec les caractéristiques essentielles.

3. — Sous l'événement des dispositions des Notes 1 et 2 ci-dessus :

a) les parties, pièces détachées et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre, qui consistent en articles vus, comme tels, à l'une quelconque des positions classées sous la position considérée;

b) les autres parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme exclusivement ou classés avec ceux-ci, ou le cas échéant, au n° 90.28.

4. — La position 90.05 ne couvre pas les lunettes astronomiques (n° 90.06) ni les lunettes de visée pour armes, les periscopes pour sous-marins ou chars de combat et les lunettes pour machines, appareils et instruments du présent Chapitre (n° 90.19).

5. — Les machines, appareils ou instruments optiques de mesure, de vérification et de contrôle, susceptibles de servir à la fois du n° 90.13 et du n° 90.16, sont classés dans cette dernière position, à moins qu'ils ne soient classés autrement :

a) les instruments, appareils et machines de la nature de ceux décrits dans les n° 90.14, 90.15, 90.16, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25 et 90.27 (à l'exception des stroboscopes), dans leur position d'origine, à un principe dans un paramètre électrique variable avec le facteur mesuré;

b) les appareils et instruments pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X, cosmiques et similaires;

c) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques de grandeurs mécaniques, hydrauliques, pneumatiques, optiques, qui agissent par un processus électrique variable avec le facteur à régler;

6. — Les miroirs, certains ou certains similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentes séparément, ils servent sous l'événement propre.

90.01

Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exception des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières pour lentilles en feuilles ou en plaques.

7.

90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés ou non, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement.		
90.03	Montures de lunettes, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures.		
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), horloges, faces-à-main et articles similaires.		
90.05	Jaquettes et loupes-vues, avec ou sans prismes.		
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.		
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie.		
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son).		
90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques.		
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre (y compris les appareils à projection, tels que projecteurs, l'éclairage des films et pellicules; écrans pour projections).		
90.11	Microscopes et diffractographes électromagnétiques et protoïques.		
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.		
90.13	Appareils ou instruments d'optique non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs).		
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; balances, tétramètres.		
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 gr et moins, avec ou sans poids.		
90.16	Instruments de dessin, de tracé et de calcul (autographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à calcul, plans, planimètres, micromètres, saldes, jaugeurs, mètres, etc.); projecteurs de profilés.		
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels.		
90.18	Appareils de mércanothérapie et de massage; appareils de psychocinèse.		
		90.19	d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz).
		90.20	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures, médiateurs, orthèses), articles et appareils destinés à la correction des déformations orthopédiques, à l'orthopédie aux sons; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires).
		90.21	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes à rayons X, tubes, tables, fauteuils, et supports standards, d'examen ou de traitement.
		90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des métaux (oreaux), bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.).
		90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.
		90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le réglage des indicateurs de niveau, rétro-contrôleurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14.
		90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que poléromètres, réfractomètres, spectromètres, analysesurs, etc.) pour usage scientifique, industriel, agricole ou vétérinaire, y compris les appareils de dilution de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, diluomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose —, colorimètres); microtomes.
		90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'équilibrage.
		90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes.
		90.28	Instruments et appareils électriques ou électromécaniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.
		90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés.

chanteurs, sites musicaux, etc.); appareux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes, cornes d'appel, sifflets, etc.).

92.09 Cordes harmoniques.

92.10 Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), tels que les cornes, les trompettes, les trombones, les saxophones, les clarinettes, les flûtes, les hautbois, les bassons, les contrebasses, les trombones à basse, les percussions, les boîtes à musique, métronomes et dispositifs de tout genre.

92.11 Photographes, machines à tirer et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-films, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique.

92.12 Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques.

92.13 Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11.

Section XIX

ARMES ET MUNITIONS

Chapitre 93

Armes et munitions.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) Les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou parafusées et autres articles du Chapitre 36;
 - b) Les parties constituant le capital matériel au sens de la Note 2 de la Section XV, en matière de munitions (Section XV) et des articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
 - c) Les chars de combat et automobiles blindés, armés (n° 87.08);
 - d) Les lanceurs de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes;
 - e) Les gazelles, arcs et flèches pour le tir, les armes monoclétées pour salis déterme et les armes, ou, au caractère de jouets (Chapitre 97);
 - f) Les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n° 99.05 ou 99.06).
2. — Les armes, incomplètes ou non finies sont classées avec les armes complètes ou finies, pourvu qu'elles en présentent les caractéristiques essentielles.
3. — Au sens du n° 93.07, l'expression *parties et pièces détachées* ne couvre pas les appareils de radio ou de radiotélévision dans certaines fusées d'éclairage, du n° 85.15.
4. — Les étuis, cartons ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Préalablement isolément, ils suivent leur régime propre.

93.01 Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux.

93.02 Révolvers et pistolets.

93.03 Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93.01 et 93.02).

93.04 Armes à feu (autres que celles reprises aux n° 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons parafusés, canons lance-amateurs, etc.

93.05 Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz).

93.06 Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu).

93.07 Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.

Section XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

Chapitre 94

Mobilier; mobilier médical-chirurgical; articles de literie et similaires.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) Les miroirs, orfèvres et coiffeurs à goniater à leur (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 et 82;
 - b) Les lampadaires et autres appareils d'éclairage, qui suivent le régime de la matière constitutive (n° 44.27, 70.14, 83.07, etc.);
 - c) Les ouvrages en pierres ou en matières céramiques à usage de sièges, de tables ou de colonnes, des types utilisés dans les jardins, vestibules, etc. (Chapitres 68 ou 69);
 - d) Les miroirs reposant sur le sol, tels que psychés, etc. (n° 70.09);
 - e) Les parties et fournitures d'appel général au sens de la Note 2 de la Section XV, en matière de meubles (Section XV); les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07), ni les coffres-forts du n° 83.03;
 - f) Les meubles, même présentés non équipés, constitués des parties spécifiques d'appareils à chauffage, à ventilation, à refroidissement, à réfrigération, à séchage, à lavage, à nettoyage, à cuisson, au sens du n° 84.41;
 - g) Les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils du n° 85.15 (appareils récepteurs de T.S.F., de télévision, etc.);

2. — Exemption faite :
- a) des armoires murales, dites *bois de cuisine*, et similaires,
 - b) des sièges et lits suspendus ou rabattables,
 - c) des bibliothèques et meubles similaires à éléments complémentaires, à suspendre et à poser, on ne considère comme *meubles*, au sens des n° 91.01 à 91.03, que des articles conçus pour se poser sur le sol.
3. — Les meubles, autre que portant des plaques, parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matériaux, sont considérés comme parties des articles du présent Chapitre, lorsqu'ils sont présentés isolément, les plaques de verre (y compris les miroirs), de marbre ou de pierre, marbre, décapées ou formé, mais non combinés avec d'autres éléments.
- a) Les articles du Chapitre 91 (horloges, pendules, etc.)
 - b) Les articles de meubles des n° 91.01 à 91.03.

91.01 Sièges, mânes transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 91.02), et leurs parties.

91.02 Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élevation; parties de ces objets.

91.03 Autres meubles et leurs parties.

Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien renbourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, courd'pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc.; y compris ceux en cuir; chaises ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou encastré, reconvertis ou non.

Chapitre 95

Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages).

Note.
Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 66 (Parapluies, parasols, cannes, fourcs, cravaches et leurs parties);
- b) les éventails et écrans à mains (n° 67.05);
- c) les articles du Chapitre 71, notamment la bijouterie de fantaisie;
- d) les articles du Chapitre 82 (Outils), articles de coutellerie, couverts de table présentés isolément, ces matières et parties rebreuvés, y compris les articles du Chapitre 83 (Couteaux, poignards, etc.);

- e) les articles du Chapitre 90, notamment les montures de lunettes;
- f) les articles du Chapitre 91 (horlogerie), notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
- g) les articles du Chapitre 92, notamment les instruments de musique;
- h) les articles du Chapitre 93, notamment les parties d'armes;
- i) les articles du Chapitre 94 (Outils et leurs parties);
- j) les articles du Chapitre 89 (Ouvrages en brosse, etc.);
- k) les articles du Chapitre 90 (Boîtes, jeux, etc.);
- l) les articles du Chapitre 88 (Ouvrages divers);
- m) les articles du Chapitre 99 (Objets d'art, de collection et d'antiquité).

95.01 Ecaille travaillée (y compris les ouvrages).

95.02 Nacre travaillée (y compris les ouvrages).

95.03 Ivoire travaillée (y compris les ouvrages).

95.04 Os travaillé (y compris les ouvrages).

95.05 Corne, bois d'animal, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages).

95.06 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages).

95.07 Ecume de mer et l'ambre (sucrin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillées (y compris les ouvrages).

95.08 Ouvrages montés ou taillés en cuir naturel (animal ou végétal), minérale (opale, colophane, etc.) en plaques, en garnitures ou résines naturelles ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; cédilane monté ou taillé, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière.

Chapitre 96

Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, pinceaux, boucopes et articles de tannerie.

Note.
1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 71;
 - b) les articles de broserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans les arts ou dans les métiers;
 - c) les articles ayant le caractère de jouets (Chapitre 97).
2. — On considère comme *lits d'opérette* au sens du n° 96.08, les cadres de paille, de fibres végétales ou d'autres matières, non montés, prêts à être utilisés, sans être décorés, pour servir de pinceaux ou articles analogues, ou n'exigant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu

関税率表における物品の分類のための品目表に関する条約及び改正議定書

- c) Les jouets du Chapitre 97.
2. — Sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les articles entièrement ou partiellement en métal précieux, en pierres ou en bois de métaux précieux, en pierres gemmes, dans le Chapitre 98, sont classés, au lieu de leur classement au titre des articles précités, dans le Chapitre 91.
 3. — Les étuis, cartons ou emballages similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présents autrement, ils servent leur usage propre.
- 98.01 Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (Y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons).
- 98.02 Fermetures à glissière et leurs parties (ciseaux, etc.).
- 98.03 Portefeuilles, portefeuilles et portefeuilles, portefeuilles et similaires, leurs pièces détachées et leurs parties (portefeuilles, portefeuilles, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n° 98.01 et 98.05.
- 98.04 Plumes à écrire et pointes pour plumes.
- 98.05 (Crayons (Y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; crânes à écrire et à dessiner; crânes de tailleurs et crânes de billards).
- 98.06 Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non.
- 98.07 (Cachets, numéroteurs, composeurs, dateurs, timbres et similaires, à main).
- 98.08 Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprimés ou non, avec ou sans boîlle.
- 98.09 Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, balonnées ou sous des formes similaires; gâtes à base de gélatine pour reproductions photographiques, produits d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles.
- 98.10 Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mégères.
- 98.11 Pipes (Y compris les ébauches et les têtes); fume-cigarette et fume-cigarette, bouts, tuyaux et autres pièces détachées.
- 98.12 Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires.
- 98.13 Bases pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires.
- 98.14 Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures.

98.13

Boutelles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).

98.16

Mannequins et similaires, automatisés et scènes animées pour dioramas.

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE

Chapitre 99

Objets d'art, de collection et d'antiquité.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les objets d'art, de collection ou d'antiquité, non obliérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (n° 49.07);

b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds de décors et usages analogues (n° 58.12);

c) les parties fines et les pierres gemmes, même à l'état brut (n° 71.01 et 71.02).

2. — On considère comme gravures, estampes et lithographies originales, au sens du n° 99.02, les épreuves tirées directement, au noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement fondues par le graveur, le sculpteur ou le lithographe, et qui ont été tirées par un procédé mécanique ou photomécanique.

3. — Ne relèvent pas du n° 99.03 les sculptures, ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.

4. — a) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre, b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 99.06 et des n° 99.01 à 99.05 doivent être classés aux n° 99.01 à 99.05.

5. — Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

99.01

Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main.

99.02

Gravures, estampes et lithographies originales.

99.03

Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières.

99.04

Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, obliérés, ou bien non obliérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.

99.05

Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et de paléontologie, objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique.

(参考)

この条約は、関税率表における物品の分類のための共通の基準を採用することにより、関税に関する国際交渉を簡易にし、かつ、関税率表における物品の分類による資料を基礎とした貿易統計の比較を容易にすることを目的として、作成されたものであり、物品の分類のための品目表を附属書としている。また、この条約の実施監督には関税協力理事会（関税協力理事会を設立する条約（条約集一五四四号））が当ることとなっている。一九五五年に、条約の不可分の一部をなす附属書の品目表の分類方法、用語等について再検討の結果、条約を改正する議定書が作成され、品目表が置き替えられた。さらに、一九六〇年にこの条約の改正手続を簡略にするため、関税協力理事会において採択された勧告により、第十六条が改正された。